

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune d'ALEX

N° 2024\_43

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Séance du 14 octobre 2024

Le lundi 14 octobre 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation  
8 octobre 2024

Date d'envoi en Préfecture  
25 octobre 2024

Date d'affichage  
25 octobre 2024

**Etaient présents :**

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Laurent AUBRET

**Etaient excusé(s) :** Éric WAGON (procuration à Rodrigue ROUBY), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Secrétaire de séance : Sylvie JONDON

## CYCLE DE L'EAU

### Rapport annuel délégataire eau potable - Exercice 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18.

**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

**Vu** le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**Vu** le contrat de concession de service public conclu par la Commune d'Alex avec la société Véolia sur la période 2014-2029,

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication par le délégataire du rapport mentionné à l'article [L.3131-5](#) du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

➤ **Concernant le Patrimoine de la Collectivité :**

- 1 station de pompage
- 2 réservoirs de 300 m<sup>3</sup>
- 1 surpresseur
- 50 Km de de canalisation de distribution
- 1027 branchements
- 1227 compteurs

- **Chiffres clés consommateur :**
  - 2563 habitants desservis (2572 en 2022)
  - 1152 abonnés (1137 en 2022)
  - 128 l/hab/j (115l/hab en 2022)
  
- **Prix de l'eau (pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>) :**
  - 2,74 €/m<sup>3</sup> contre 2,69 €/m<sup>3</sup> en 2022

**Le Conseil municipal après en avoir débattu décide :**

- **D'examiner** et de prendre acte des rapports annuels concernant la concession de service public consentie par la Commune d'Allex à la société Veolia au titre de l'eau potable concernant l'exercice 2023.
  
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**Mme Sylvie JONDON**  
Secrétaire de séance

**M. Gérard Crozier**  
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.